

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo*, n°ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner Président - Juge Joyce Alluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Vendredi 3 décembre 2010
8 Audience publique
9 (*Début de l'audience à 13 h 39*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bon après-midi à Mesdames les juges. Madame
14 le Président, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bon après-midi.
16 Je vous prie d'appeler l'affaire, Monsieur le greffier d'audience.
17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.
18 Situation en République centrafricaine dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
19 *Bemba Gombo*, référence ICC 01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
21 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, les représentants
22 légaux des victimes, les représentants du bureau de conseil aux victimes, l'équipe
23 de la Défense et comme toujours, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
24 Nous poursuivons aujourd'hui l'interrogatoire du témoin 0022. Mais la Chambre a
25 reçu des informations supplémentaires de l'Unité d'aide aux victimes et aux
26 témoins de... du psychologue de l'Unité en ce qui concerne le témoin 0022. Et sur
27 base de la recommandation du psychologue, et afin de faciliter le témoignage du
28 témoin, la Chambre a l'intention de prendre une pause supplémentaire de

1 10 minutes, une heure après le début de la déposition, au moment approprié au
2 cours de l'interrogatoire, bien sûr. Et par la suite, nous reprendrons après la pause,
3 après une heure, puis une pause de 10 minutes. Ce qui veut dire que la Chambre
4 devra marquer une pause vers 14 h 30, pour 10 minutes, puis, aux environs de
5 15 h 30, pour une pause de 20 minutes. Nous nous arrêterons pour une pause de
6 20 minutes, et puis nous allons reprendre aux alentours de 5 h de l'après-midi, et
7 nous prendrons une pause de 10 minutes, puis nous continuerons jusqu'à 18 h, et
8 ce afin d'accorder ces courtes pauses au témoin.

9 Je demanderais à... au greffier d'audience de passer à huis clos afin de permettre
10 que le témoin entre dans le prétoire.

11 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 42)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0022 (*sous serment*)

15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons passer en
17 audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 13 h 43*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

22 Bon après-midi, Madame le témoin.

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous sentez-vous à l'aise ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me sens bien.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre, Madame le
27 témoin, voudrait vous informer qu'après une heure de votre témoignage nous
28 allons prendre une courte pause afin de vous permettre de vous reposer un peu,

1 puis nous allons poursuivre. Mais à tout moment, si vous sentez que vous avez
2 besoin d'une pause ou que vous voulez une pause, je vous prie de nous en faire...
3 de nous en informer ; est-ce que c'est clair ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'est clair.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : J'ai juste besoin de vous
6 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je m'en souviens très bien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : D'accord. Merci.

9 Nous allons à présent donner la parole à M^e Liriss, je crois. Le conseil de la
10 Défense va vous poser... vous poser quelques questions.

11 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je pense que c'est M. Haynes qui continue,
12 et il y aura des compléments par M^e Kilolo. C'est tout. Je n'interviens pas
13 aujourd'hui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, vous avez la
15 parole.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M^e HAYNES (*interprétation*) : Bon après-midi, Madame. Je n'ai que 3 ou
18 4 questions à vous poser. Mais afin de les poser, il faudra que nous passions à huis
19 clos partiel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
21 d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 47) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

26 Q. Dans la maison où vous (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. (Expurgé).

2 Q. Merci.

3 Et (Expurgé). Pouvez-vous nous dire quelle était

4 (Expurgé)?

5 R. (Expurgé). Ensuite, (Expurgé). Et

6 enfin, (Expurgé).

7 Q. (Expurgé)

8 R. Quand (Expurgé), c'était (Expurgé). Quand Patassé a été

9 élu président, c'était à ce moment-là.

10 Q. Merci.

11 Il me reste 2 questions à poser.

12 J'aimerais revenir au document que vous avons consulté hier soir. Le plus facile

13 serait peut-être de fournir une copie papier.

14 Non, car l'on m'a informé que le logiciel ne fonctionne pas. Pouvons-nous

15 consulter la page 10 du document, s'il vous plaît ? Et serait-il possible de permettre

16 au témoin de voir les paragraphes 4 et 5 ?

17 Je sais qu'il est très difficile de reconnaître votre écriture à travers un X, mais est-ce

18 que vous... est-ce qui avez mis ces X sur le document, en réponse aux questions

19 des paragraphes 4 et 5 ?

20 R. Oui, c'était moi.

21 Q. Et nous n'avons pas le droit de voir ce que vous avez écrit au paragraphe 4.

22 Mais avez-vous écrit quelque chose dans le paragraphe 4 ?

23 R. Non. Je ne le sais plus.

24 Q. Si je comprends bien, dans votre formulaire de demande, vous avez dit que

25 des personnes avaient été témoins de votre viol et qu'il n'y avait pas de lien de

26 parenté entre vous et ces personnes ?

27 R. Je... je ne m'en souviens plus. Je ne sais quoi dire.

28 M^e HAYNES (*interprétation*) : Madame, je n'ai plus de questions à poser. Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Haynes.

2 Maître Kilolo, vous avez la parole.

3 Nous sommes toujours à huis clos partiel. Prière de nous dire lorsqu'il sera
4 possible de repasser en audience publique.

5 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

6 Madame le témoin, bonjour, je m'appelle Aimée Kilolo. Je suis un des avocats de la
7 Défense. Je serai amené à vous interroger. Je sais combien c'est pénible pour vous
8 de devoir être amenée à ressasser le passé, mais j'aimerais vous rassurer qu'il s'agit
9 juste de quelques questions de précisions, et vous dire surtout que j'apprécie votre
10 courage parce que vous acceptez finalement d'entrer dans... dans ce dialogue avec
11 nous, qui sommes auxiliaires de justice, pour faire éclater la vérité.

12 Je vais tout de suite commencer par demander qu'on mette sur l'écran un premier
13 document ; c'est EVD-P-02-592, page 0041.

14 J'ai le sentiment, Madame la Présidente, qu'on peut en réalité passer en session
15 ouverte, en audience publique, sauf peut-être que les documents pourraient être
16 limités à la salle d'audience.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
18 d'audience, passons en audience publique en affichant les documents dans le
19 prétoire seulement, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 13 h 55*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
22 Président.

23 M^e KILOLO : Je vais procéder, à l'attention de M^{me} le témoin, à une brève lecture
24 d'un extrait de cette page et alors lui poser la question de savoir si elle veut bien,
25 ou elle est en mesure de confirmer les propos qu'elle a tenus aux enquêteurs du
26 Bureau du Procureur.

27 « Dans les forces de Bozizé, les militaires centrafricains étaient mélangés avec des
28 innocents. Je veux dire avec la population civile qui n'était pas des militaires mais

1 qui les avaient rejoints. Nous avons vu des militaires prendre des véhicules et les
2 rejoindre. Nous avons entendu dire que ces militaires partaient rejoindre la
3 rébellion de Bozizé. »

4 Question de l'enquêteur : « Avez-vous vu cela de vos yeux ? »

5 Réponse du témoin : « Oui j'ai vu de mes propres yeux les militaires passer le
6 contrôle... le poste de contrôle parce que j'étais dans la rue. »

7 Voici, Madame le témoin...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, désolée de
9 vous interrompre, le greffier d'audience n'a pas pu trouver le document que vous
10 venez de mentionner.

11 M^e KILOLO : Je vais vous donner... vous préciser, donc. C'est EVD-P-02-592, ou
12 92 si c'est plus facile pour vous. Alors, le... la page, c'est le 0041. Ou alors, si vous
13 voulez CAR-OTP... version française, hein : CAR-OTP-0034-0041.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que le document est à
15 l'écran ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, le document est affiché sur vos écrans.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Si entre-temps M^{me} le témoin a compris la lecture que j'ai faite tout à l'heure,
19 pourriez-vous, Madame le témoin, me confirmer ces propos que vous aviez tenus
20 devant le Bureau du Procureur ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le Procureur.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je crois qu'il y a une
23 répétition. Le même extrait a été lu au témoin hier par mon éminent confrère
24 M^e Haynes et le témoin a déjà répondu à cette question.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, insistez-vous
26 pour reposer cette question ?

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, il s'agit juste d'une question de précision.
28 Donc, j'imagine que si ça a... ça a pu être lu sous un autre aspect hier, je ne verrais

1 pas en tout cas de difficultés pour que M^{me} le témoin décide d'y répondre.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous pouvez poursuivre.

3 M^e KILOLO : Madame la Présidente, on me signale que le document qui est affiché
4 sur les écrans ne correspond pas au document cité.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document qui est actuellement affiché, c'est le
6 CAR-OTP-0034-0037 et la cote R-02.

7 M^e KILOLO : Ce n'est pas le « 0037 » mais le « 0041 ».

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document qui est affiché à l'écran :
9 CAR-OTP-0034-0041, cote R-02.

10 M^e KILOLO : Oui, ça correspond tout à fait.

11 Q. Madame le témoin, donc, le document est déjà mis à votre disposition sur
12 votre écran. J'ignore si vous souhaitez en faire personnellement lecture — prenez
13 votre temps —, mais en tout cas la question vous reste posée par rapport à l'extrait
14 dont je vous ai fait lecture tout à l'heure, sauf si vous souhaitez que je vous refasse
15 encore une relecture.

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être pourriez-vous
18 répéter la question, s'il vous plaît ?

19 M^e KILOLO :

20 Q. Voilà, Madame le témoin, ma question était très simple. Il s'agissait
21 simplement de savoir si vous confirmez les propos que vous aviez tenus aux
22 enquêteurs du Bureau du Procureur à Bangui au mois de mars 2008, lorsque...
23 lorsqu'ils ont transcrit l'extrait dont je vous ai lu la teneur.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Oui, je confirme tout ce que je viens de lire. Je reconnais que c'est moi qui
26 l'ai dit.

27 M^e KILOLO : Je vous remercie.

28 Je vais passer à ma deuxième question.

1 Je demanderais à nouveau au... à l'officier d'audience de bien vouloir mettre à
2 disposition sur les écrans un deuxième document, donc c'est le même EVD 02-592,
3 le... la page 0045.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est à l'écran. Si vous me permettez,
5 pourriez-vous faire référence au numéro ERN du document et pas aux autres
6 références ? Ceci nous faciliterait la tâche et nous pourrions retrouver les
7 documents plus rapidement. Je vous remercie.

8 M^e KILOLO : Souhaitez-vous que je vous donne la référence maintenant ?

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Non, le document est déjà à l'écran. Nous
10 pouvons le voir. Je vous remercie.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Oui, Madame le témoin, je veux en venir à ma deuxième question. Le texte
13 est déjà à votre disposition sur votre écran. Eh bien, il s'agit simplement du tout
14 dernier paragraphe de ce document. Je me permettrais de vous en faire
15 lecture : « Je sais qu'il parlait en lingala parce que nous avons beaucoup de gens
16 du Zaïre ici, beaucoup de Zaïrois. À l'école, nous avons aussi des collègues qui
17 parlent cette langue et, comme je vous l'ai déjà dit, une de (Expurgé)
18 sa mère vient de l'autre côté. Donc, elle nous apprenait le lingala, elle nous
19 enseignait l'histoire de la langue. »

20 Voici, Madame le témoin, l'extrait de ce que vous aviez déclaré aux enquêteurs du
21 Bureau du Procureur ; pourriez-vous me confirmer la teneur de vos propos ?

22 R. Oui. Je le confirme.

23 Q. Je vous remercie. J'en viens à ma troisième question : vous aviez déclaré que
24 lorsque le militaire qui vous aurait agressée a dit « Yaka », cela signifie
25 « donne-moi de l'argent. »

26 Je fais référence au *transcript* de l'audience du 30 novembre 2010, page 20, ligne 20.
27 Ma question est la suivante : lorsqu'il vous a dit « Yaka », quelle attitude ou quelle
28 gestuelle a-t-il adoptée pour que vous compreniez que « Yaka »

1 signifie : « Donnez-moi de l'argent » ?

2 R. Lorsqu'il a dit « Yaka », il a fait un geste de la main et je n'ai rien dit.

3 Ensuite, il a dit : « Donnez-moi de l'argent. »

4 M^e KILOLO : Je vous remercie.

5 J'en viens à ma quatrième question.

6 Je demanderais à M. l'officier d'audience de bien vouloir mettre à disposition sur
7 les écrans le *transcript* de l'audience du 30 novembre 2010, page 24, lignes 10 à 14.

8 Version française, bien entendu.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, veuillez à
10 ce que nous ayons bien sous les yeux la version confidentielle en français, car nous
11 ne savons pas s'il y a eu des expurgations ou pas.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. Il va me falloir
13 quelques secondes car la transcription n'est pas encore prête sur le prétoire
14 électronique.

15 M^e KILOLO : Sauf si, Madame la présidente, vous estimez que je dois en faire
16 lecture.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : C'est presque prêt à être
18 affiché à l'écran, du moins je l'espère.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Je voudrais simplement demander une
20 précision. Quel est le numéro de la transcription ? Parce que la transcription que
21 j'ai correspond à cette date, il y a... la version française ne contient pas de page 34.

22 M^e KILOLO : Page 24.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Il n'y a que 21 pages dans la version amendée.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Désolée de ne pas pouvoir
26 afficher cette transcription en temps réel parce qu'il y a une différence entre le
27 temps réel et la version corrigée.

28 Le greffier d'audience, peut-on faire apparaître, simplement dans le prétoire, la

1 version du *transcript* en temps réel, s'il vous plaît ?

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, acceptez-vous
4 que nous affichions à partir du projecteur à la table du témoin, parce que nous
5 n'arrivons pas à retrouver cette page et la ligne que vous avez citée dans notre
6 système Trim ?

7 Alors, pour permettre au témoin et à la Chambre de prendre connaissance de ce
8 document, il faut qu'il soit affiché... affiché — pardon — sur ce projecteur-là. Est-ce
9 que le... l'huissier d'audience peut se charger de cette manipulation ?

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 M^e KILOLO : Avec plaisir, Monsieur... Madame la Présidente.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est maintenant affiché à l'écran, il
13 faut appuyer sur le bouton « docu cam témoin ».

14 M^e KILOLO :

15 Q. Je... je vais, Madame la présidente, procéder à... à la lecture d'un extrait de
16 ce document, donc de la ligne 10 à 14, à l'attention de M^{me} le témoin.

17 Merci.

18 Je rappelle la question des enquêteurs du Bureau du Procureur : « Madame le
19 témoin, pourquoi pensez-vous que les Banyamulenge sont venus dans votre
20 maison ? »

21 Réponse du témoin : « Tout ça, c'est une information que j'ai reçue après, après les
22 événements. On nous a dit que cette maison-là a été montrée du doigt ; c'est pour
23 ça ils sont arrivés là et qu'ils ont commis ces... toutes ces choses-là. »

24 Ma question est la suivante : Madame le témoin, qui vous a informée, après les
25 événements, que c'étaient les Banyamulenge qui vous avaient agressée et que
26 votre maison était montrée du doigt ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Comme je viens de le dire, après ces événements, nous avons eu beaucoup

1 d'informations après avoir échangé avec d'autres personnes. Donc après, quand
2 nous étions à Gobongo... à notre retour de Gobongo, les gens nous ont informés ;
3 donc ils nous ont... ce sont les gens qui nous ont dit ça.

4 Q. Est-ce qu'il s'agit, Madame le témoin, d'un an après les faits qu'on vous a
5 informée que ces personnes-là qui étaient entrées dans votre maison étaient les
6 Banyamulenge — après les événements ?

7 R. Non. Je savais que c'était les Banyamulenge qui sont rentrés chez nous.
8 Mais quant à notre maison, qui était « doigtée »... qui devait être brisée, je savais
9 que c'était eux.

10 Q. Est-ce que...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : M^{me} le Procureur.

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je suis désolée d'intervenir de
13 nouveau pour vous interrompre. Mais je suis préoccupée à la lecture du passage
14 que mon collègue a adressé... a montré au témoin. Il s'agit de désigner du doigt la
15 main... la maison du témoin. Or, la question qui a été posée par mon éminent
16 collègue concerne quelque chose d'autre, ce qui me porte un problème. Il y a une
17 certaine confusion, et je pense que c'est le cas également pour le témoin. Donc, je
18 pense que cette façon d'interroger pose problème.

19 M^e KILOLO : Madame le Présidente, si vous me permettez d'y répondre, j'ai
20 posé 2 questions.

21 La première question était de savoir qui a fourni l'information à M^{me} le témoin, de
22 ce que ces... ces agresseurs étaient les Banyamulenge.

23 La deuxième question est de savoir qui lui a fourni l'information de savoir de ce
24 que sa maison, ou leur maison, était montrée du doigt.

25 Je sais que M^{me} le Procureur a une version anglaise, mais j'imagine qu'elle reste
26 encore conforme à la version française sous mes yeux.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, Maître Zarambaud.

28 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame le Président, je pense que la façon de poser les

1 questions à partir de la lecture peut entraîner une confusion parce que le passage
2 qui a été lu... de ce passage, il apparaît que c'est plus tard qu'on lui a... qu'on l'a
3 informée que leur maison avait été attaquée parce que cette maison avait été
4 doigtée.

5 Or, en posant la question, et en partant de ce *transcript*, on a tendance à dire que
6 c'est plus tard également qu'elle a su qu'il s'agissait de Banaymulenge.

7 Or, c'est 2 choses différentes. Si on veut poser cette question, on la pose à part,
8 mais on ne peut pas tirer ça de... de ce *transcript*. Je vous remercie, Madame le
9 Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, si possible,
11 vous allez diviser votre question en plusieurs questions plus courtes. C'est ce que
12 nous avons recommandé depuis le début de l'interrogatoire, de façon à permettre
13 à la Chambre d'être sûre que le témoin a bien compris la question et quelle est la
14 réponse. Veuillez séparer votre question en questions plus courtes, s'il vous plaît.

15 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

16 Q. Première question. Donc, il faut savoir que je suis chaque fois amené à lire
17 un extrait parce que c'est à partir de là que j'ai besoin d'un certain nombre de
18 clarifications pour le besoin de la Défense.

19 Première question : Madame le témoin, qui vous a informée de ce que vos
20 agresseurs allégués étaient des Banyamulenge ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je n'ai pas dit que je l'ai appris d'autres personnes. Quand ils sont rentrés
23 chez nous, j'ai su tout de suite que ce sont des Banyamulenge. Et... ce n'est pas
24 après que j'ai appris que ce sont des Banyamulenge, mais le jour même, je savais
25 que c'étaient des Banyamulenge.

26 Q. Je vous remercie.

27 Deuxième sous-question : qui vous a fourni l'information de ce que votre maison
28 était montrée du doigt ?

1 R. Après ces événements, nous avons reçu ces informations. Ceux qui
2 s'approchaient de nous pour nous demander ce qui nous est arrivé... et nous nous
3 sommes rendus compte que nous sommes les derniers que... les dernières
4 personnes que les Banyamulenge ont... ont agressées. Et ces gens nous ont dit
5 que... certainement que notre maison devait être doigtée. Et ce sont ces
6 informations que j'ai eues. C'est ainsi que je vous le redis aujourd'hui.

7 M^e KILOLO : Je vous remercie.

8 Je vais passer à ma question suivante — la cinquième question.

9 Je demanderais à M. l'officier d'audience de bien vouloir mettre à disposition,
10 donc, le document... Je pense bien que c'est le Trim CAR-OTP-0034-0037-R02 —
11 c'est la page 0046 —, EVD-P-02-592, version française.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est visible à l'écran. La page qui a
14 été présentée tout à l'heure au témoin faisait partie du *transcript* n° 40, page 24.
15 Merci.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Madame le témoin, je vais subdiviser mes questions en 2 pour être plus
18 précis. Je vais d'abord vous lire un premier extrait de cette page ; par la suite, je
19 vous demanderai de me dire si vous en confirmez la teneur.

20 « Je ne sais pas parce que lorsqu'ils sont venus ici, peut-être qu'à l'intérieur de leur
21 base ils ont des commandants, mais en ce qui concerne ceux qui sont entrés dans
22 la maison, ils étaient très jeunes. Donc, je n'en ai pas vus parmi ces jeunes hommes.
23 Je n'ai pas vu le *kamba* militaire ici. »

24 La question des enquêteurs du Bureau du Procureur qui précédait : « Est-ce que
25 vous savez qui était le commandant en chef des Banyamulenge ? »

26 Je rappelle la réponse : « Peut-être qu'à l'intérieur de leur base ils ont des
27 commandants, mais en ce qui concerne ceux qui sont entrés dans la maison, ils
28 étaient très jeunes. Donc, je n'en ai pas vus parmi ces jeunes hommes. Je n'ai pas

1 vu le *kamba* militaire ici. »

2 Ma question à cet égard, Madame le témoin, c'est simplement pour vous
3 demander si vous êtes en mesure de confirmer la teneur des propos que vous avez
4 ainsi tenus aux enquêteurs du Procureur à Bangui.

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Oui, je le confirme. C'est moi qui l'ai dit. Si vous me posez cette question, et
7 que j'ai dit que j'ai vu leur chef ou que je ne l'ai pas vu... À ma connaissance, les
8 soldats centrafricains ou les... les officiers centrafricains se font reconnaître par
9 leur grade, et ceux qui n'ont pas de grade, on les reconnaît également. C'est ainsi
10 que j'ai vu ceux qui sont rentrés chez nous. Je n'ai pas vu ces grades-là. Et c'est
11 également ce qui m'a poussée à dire que, parmi eux, je n'ai pas reconnu un chef.

12 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Madame le témoin.

13 J'ai l'impression qu'il est 14 h 30, à peu près.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Si cela convient à la Défense,
15 nous faisons une pause de 10 minutes, 10 minutes pour donner au témoin la
16 possibilité de se reposer un petit peu — 10 minutes.

17 Nous passons à huis clos, s'il vous plaît, Monsieur le greffier d'audience.

18 Nous reprendrons à 14 h 45.

19 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 32) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

23 **(L'audience est suspendue à 14 h 33, est reprise à huis clos à 14 h 47) Reclassifié en*
24 *audience publique*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce qu'on peut
27 reprendre ? Est-ce... et Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez aller chercher
28 le témoin, s'il vous plaît ?

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 Monsieur le greffier d'audience, est-ce qu'on peut repasser en audience publique,
3 s'il vous plaît ?

4 (Passage en audience publique à 14 h 49)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

8 Maître Kilolo.

9 M^e KILOLO : Oui. Je vous remercie, Madame la Présidente.

10 Donc, à mon avis, on peut continuer en audience publique, sous la réserve de...
11 des documents confidentiels qui sont mis à disposition sur les écrans, uniquement
12 dans la salle d'audience.

13 Donc, je vais demander à Monsieur... je vais demander à M. l'officier d'audience
14 de bien vouloir mettre à disposition le document de tout à l'heure. Je pense qu'il
15 est déjà sur l'écran.

16 Je vais reposer donc ma deuxième... poser ma deuxième sous-question au sujet de
17 ce... de cette page. Je vais procéder à la lecture d'un passage reprenant une
18 déclaration.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Pour être clair, le document qui figure sur les
20 écrans est le CAR-OTP-0034 et 4602.

21 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

22 Je vais donc procéder à la lecture, à nouveau, d'un... d'un extrait d'une déclaration
23 de M^{me} le témoin aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

24 Et par la suite, je serai amené, Madame, à vous demander si vous êtes en mesure
25 de nous confirmer la teneur de vos propos.

26 Question de l'enquêteur : « Est-ce que vous avez vu s'ils avaient une radio ou des
27 téléphones ? »

28 Réponse du témoin : « Je n'ai pas vu de matériel servant à la communication. »

1 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous confirmer la
2 teneur de cet extrait qui contient déclaration que vous aviez faite au mois de mars
3 2008 aux enquêteurs du Procureur ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Oui. Je le confirme.

6 Q. Je vous en remercie.

7 Je vais passer à la... à ma sixième question.

8 Je demanderais à nouveau à M. l'officier d'audience de bien vouloir mettre sur
9 l'écran... apparemment, c'est le même document ERN. Ce serait juste la page 0051.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est disponible sur vos écrans.

11 M^e KILOLO : Je vais procéder à... à la lecture, Madame le témoin, d'un... d'un autre
12 extrait d'une déclaration que vous avez tenue aux enquêteurs du Bureau du
13 Procureur à Bangui. Je cite la question de l'enquêteur :

14 « Est-ce que des membres de votre famille ont été tués à (Expurgé)? »

15 Votre réponse : « Pendant les événements ? »

16 Réaction de l'enquêteur : « Oui. »

17 Votre réponse : « Personne. »

18 Question de l'enquêteur : « Vous voulez dire... je voulais dire par les
19 Banyamulenge. »

20 Votre réponse à nouveau : « Non. Je pense que ma famille a été la seule victime à
21 (Expurgé). Tous les autres à (Expurgé), dans ma famille, n'ont pas été agressés. »

22 Q. Voilà, Madame le témoin, les propos que vous aviez tenus il y a environ
23 2 ans à Bangui aux enquêteurs du Procureur. Est-ce que vous êtes actuellement en
24 mesure de confirmer la teneur de vos propos ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui. Je le confirme. Si quelque chose de mauvais était arrivé à un membre
27 de ma famille, je l'aurais dit. C'est pourquoi je dis aujourd'hui que je le confirme.

28 Q. Je vous en remercie.

1 Je vais passer à ma septième question.

2 Vous avez déclaré que le lendemain du viol, votre oncle vous a conseillé de vous
3 rendre à l'hôpital ; est-ce que c'est bien ça ?

4 R. Oui. C'est vrai.

5 Q. Je confirme pour le procès-verbal d'audience le numéro de référence
6 EVD-P-02637, page 0084.

7 Ma question : combien de jours après l'agression dont vous auriez été victime
8 avez-vous été consulter le médecin ?

9 R. Je ne peux pas me souvenir de la date, mais c'était quelques jours après.

10 Q. L'autre question : avez-vous été accompagnée lors de cette visite médicale ?

11 R. J'étais allée seule.

12 Q. Je vous en remercie.

13 Est-ce que...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, une seconde,
15 s'il vous plaît.

16 Je vous en prie, poursuivez.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Pourriez-vous me préciser dans quelle ville vous avez été pour la
19 consultation médicale ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Pour la première consultation, (Expurgé)
22 (Expurgé) de Bangui.

23 Q. Est-ce que c'est bien dans la ville de Bangui ?

24 R. Oui. Ça se trouve dans la ville de Bangui.

25 Q. J'ai cru comprendre, à un moment donné, que vous vous êtes rendu à
26 Gobongo le même jour de votre agression ; est-ce que c'est bien ça ?

27 R. Oui. C'est cela. C'était le même jour.

28 Q. Je vous remercie.

1 Je passe à ma huitième question.

2 À la suite de l'agression dont vous auriez été victime, est-ce que vous êtes allée
3 porter plainte ?

4 R. Oui. J'ai porté plainte.

5 Q. Je voudrais rappeler, pour le procès-verbal d'audience, que cette question
6 fait référence au numéro EVD-P-02637, page 0088.

7 Je passe à ma neuvième question : est-ce qu'à part vous, un membre quelconque
8 de votre famille a-t-il été porter plainte pour la même agression ?

9 R. Oui. Les membres de ma famille l'ont fait.

10 Q. Je vous remercie.

11 Par rapport à cette question pour le procès-verbal d'audience, j'aimerais rappeler
12 que c'est une question qui est liée au numéro EVD-P-02637-0088.

13 Je passe à ma dixième question.

14 Vous aviez dit, Madame le témoin, que vous aviez fait un dépistage 3 mois après
15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Je fais

17 référence au document EVD-P-03094, ERN page 0316.

18 Ma question : avez-vous le résultat du test effectué à cette occasion en
19 janvier 2003 ?

20 R. Il s'agit de quel examen, je ne comprends pas la question.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être qu'il faudrait
22 passer à huis clos partiel.

23 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, huis clos
25 partiel, s'il vous plaît.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)* Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
28 Président.

1 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

2 Q. Madame le témoin, je vais reformuler ma question : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Peut-être que pour des raisons de facilité, je pourrais demander à M. l'officier
8 d'audience de bien vouloir mettre à disposition le... le document EVD-P-03094,
9 page 0316.

10 Pour des raisons de facilité, Madame le témoin, vous avez le document sous les
11 yeux, c'est un document... un certificat du 5 avril 2005 que vous pouvez lire
12 personnellement au paragraphe 2, une déclaration de... de votre médecin qui
13 dit — je cite : (Expurgé)

14 c'est au paragraphe 3 — (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Donc, il s'agit de ce document... de ce dépistage dont je parle. C'est juste pour
17 savoir si vous avez le résultat du test effectué à cette occasion — je dis bien
18 (Expurgé)

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Oui. J'ai fait l'examen et j'ai reçu l'examen... j'ai reçu le résultat. Et c'est par
21 rapport au résultat que j'ai donné cette information.

22 Q. Je vous en remercie.

23 Pour pouvoir éclairer la Cour, et finalement « tous » les parties, est-ce que vous
24 pourriez nous dire où se trouve ce résultat ?

25 R. Bon, selon vous, depuis 2003 jusqu'à maintenant, où est-ce que vous voulez
26 que je mette le résultat ?

27 Q. Est-ce que je dois comprendre par là que vous n'avez pas le résultat ou vous
28 ne savez pas le mettre à notre disposition ?

1 R. Je n'ai pas le résultat avec moi ici.

2 Q. Sans vouloir insister là-dessus — je sais qu'il s'agit de questions très
3 sensibles pour vous et je peux le comprendre que vous ne... soyez pas amenée à
4 répéter, à vous rappeler de tous ces incidents —, permettez-moi d'y revenir un
5 instant vu l'extrême importance du document en question, parce que ce serait
6 donc un dépistage qui aurait été fait juste (Expurgé) après l'agression. Je
7 comprends que vous n'avez pas le document ici ; mais pourriez-vous nous dire
8 alors où se trouve le document ?

9 R. C'est le résultat que j'ai présenté au (Expurgé) et c'est par rapport à cela
10 qu'il m'a mise sous traitement de (Expurgé). S'il n'avait pas le résultat avec lui, il
11 ne pouvait pas me mettre sous traitement « à (Expurgé).

12 Q. Je ne vais pas insister, ce sera sans doute ma dernière question là-dessus.
13 Est-ce que vous pensez que ce document qui se trouverait donc chez le docteur
14 que vous citez pourrait être disponible à un moment ?

15 R. Alors ça, je ne peux pas le savoir.

16 Q. Je vous en remercie.

17 Je passe à une autre sous-question sur ce point : est-ce que le dépistage en
18 question, vous l'aviez fait ensemble (Expurgé)?

19 R. Je vous ai déjà dit que (Expurgé) lorsque j'avais ma
20 (Expurgé). Et durant les (Expurgé)
21 on fait plusieurs types d'examens y compris (Expurgé). Alors, après
22 (Expurgé) mois là, j'avais déjà fini tout mes examens médicaux. (Expurgé)
23 (Expurgé) mais, moi, je me réfère aux différents examens
24 (Expurgé) que j'ai déjà effectués.

25 Q. Je vous remercie.

26 Pour bien comprendre, vous parlez de (Expurgé) mois ; est-ce que je dois
27 comprendre que vous (Expurgé) au moment de l'agression ?

28 R. Oui. Oui, (Expurgé). J'étais (Expurgé) lorsqu'ils m'agressaient.

1 Q. Je vous en remercie.

2 Ce sera ma dernière question dans « ce » rubrique : est-ce que dans l'intervalle de

3 (Expurgé) qui s'est écoulé entre (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Je n'ai pas bien compris cette question.

6 Q. C'est juste une question de clarification par rapport à des questions qui

7 vous ont été posées par M^{me} Petra Kneuer du Bureau du Procureur. C'est

8 simplement... Si j'ai bien compris, vous nous avez précisé que vous aviez une

9 (Expurgé) le jour de l'agression, ce qui nous amène à comprendre qu'à

10 tout le moins, (Expurgé)

11 (Expurgé) et, donc, la question est de savoir, est-ce que

12 (Expurgé) mois déjà, dans cet intervalle-là de (Expurgé) mois, est-ce que vous

13 auriez fait un (Expurgé)

14 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Excusez-moi, Madame le Président, mais ce sont

15 des présomptions qui sont présentées au témoin par mon collègue.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, Madame le

17 Procureur. Pouvez-vous répéter ? J'étais en train de lire la transcription et j'étais un

18 peu confuse. Excusez-moi.

19 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Bien sûr, Madame le Président. Je remarque que

20 mon éminent confrère de la Défense est en train de confronter le témoin avec ses

21 propres hypothèses. Et surtout, il indique... ceci nous... nous fait comprendre que

22 les (Expurgé) — la transcription n'est pas très

23 claire, c'est à la page 23, ligne 18 —, mais le témoin n'a jamais dit cela. C'est une

24 hypothèse du conseil, et je ne suis pas sûre si le témoin devrait déposer un

25 témoignage sur base d'une hypothèse du conseil. Je crois que son témoignage doit

26 se faire à propos des faits dont elle est au courant.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je suis d'accord avec M^{me} le

28 Procureur.

1 Je remarque également, Maître Kilolo, qu'à la ligne 23, 1 2 3, le témoin a dit :
2 « Lorsque j'étais (Expurgé), et au cours des
3 (Expurgé) divers examens avaient été faits, y compris le (Expurgé)
4 (Expurgé). Donc, après (Expurgé), j'avais déjà fini les divers examens médicaux. » Et il
5 me semble que vous êtes en train de répéter la question et d'inclure l'hypothèse
6 mentionnée par l'Accusation. Je vous prie de reformuler votre question.
7 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente. Je vais reformuler autrement la question
8 en une simple question.

9 Q. Est-ce que, Madame le témoin, le (Expurgé) que vous auriez
10 fait pendant la période de votre (Expurgé)... est-il disponible ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Ça, je ne peux pas le savoir.

13 M^e KILOLO : Merci.

14 Je vais passer à ma onzième question. Je vais demander à M. l'officier d'audience
15 de bien vouloir mettre à la disposition de tous sur les écrans le dossier ERN
16 CAR-OTP-0034-0037-R02, et c'est la page 0052.

17 Madame la Présidente, vous verrez s'il y aurait pas lieu de revenir à... en session
18 publique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, nous
20 pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 15 h 16*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
23 Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, le greffier
25 d'audience nous rappelle de vous rappeler que ceci est un document confidentiel.
26 Il faudrait faire attention en ce qui concerne les informations à dévoiler en
27 audience publique.

28 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente. Je pense que la lecture de l'extrait

1 ne permettra pas, en tout cas, de mettre en évidence quoi que ce soit qui mette en
2 danger le témoin.

3 Q. Madame le témoin, je vais procéder à une brève lecture d'une déclaration
4 que vous avez tenue, toujours au mois de mars 2008, aux enquêteurs du Bureau
5 du Procureur. Je cite... Ah oui, je demanderais... C'est... c'est donc le paragraphe
6 tout en bas. Si l'officier d'audience veut bien permettre la visibilité...

7 Je cite — déclaration du témoin : « Dans ma chambre, j'étais la seule adulte. Dans
8 la maison, tout le monde était là, tout le monde dormait, ça veut dire mes oncles,
9 leurs femmes et leurs enfants. Sur les 4 femmes de la maison, je suis la seule
10 personne, la seule femme qui a été violée.

11 Avez-vous été violée devant les enfants ? » — question de l'enquêteur.

12 Réponse du témoin : « Ils ont sorti les enfants de la chambre. »

13 Question de l'enquêteur : « Est-ce que d'autres membres de la famille ont réalisé ce
14 qu'il vous arrivait ? »

15 Réponse du témoin : « Quand ils sont entrés dans ma chambre, les autres ne
16 savaient pas ce qu'il se passait dans ma chambre. » Fin de citation.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, juste une
18 précision car la traduction qui me parvient est un peu différente. Il y a une petite
19 différence entre la traduction qui m'est parvenue et ce que j'ai à l'écran.

20 Poursuivez, Maître.

21 M^e KILOLO : Madame la Présidente, peut-être que pour le dernier paragraphe j'ai
22 fait lecture uniquement de la dernière phrase. Est-ce que c'est peut-être ça qui a
23 posé difficulté ?

24 Q. Madame le témoin, vous avez suivi attentivement — je n'en doute —
25 lecture de cet extrait de vos propres déclarations devant les enquêteurs du Bureau
26 du Procureur.

27 Est-ce qu'à ce jour vous pourriez confirmer la teneur de vos déclarations ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui, je le confirme car, lorsqu'ils sont entrés dans ma chambre, ils ont sorti
2 les enfants. Et après avoir couché avec moi, les autres membres de la famille ne
3 savaient pas. Après m'avoir sortie... la chambre au salon, je pleurais, et l'une
4 de... de... la femme de mes oncles m'a posé la question : « Qu'est-ce qui t'es arrivé,
5 (Expurgé)? » Et je lui ai expliqué ce qui m'est arrivé. Voilà ce que je peux vous dire.

6 Q. Je vous en remercie.

7 Je voudrais à présent, Madame le témoin, savoir comment vous avez rencontré
8 (Expurgé), avocat centrafricain.

9 R. Ça, je ne saurais comment le dire. Je n'ai aucune idée. Je ne m'en souviens
10 plus.

11 Q. Je vous remercie.

12 Est-ce que ce nom vous dit quelque chose ?

13 Sentez-vous tout à fait à l'aise, Madame le témoin. Si vous estimez ne pas pouvoir
14 répondre à cette question, je pourrais passer peut-être à la question suivante. Ou...
15 ou seriez-vous plutôt en train de... de réfléchir ?

16 R. Non, je suis pas en train de réfléchir.

17 Q. Et alors finalement, (Expurgé), est-ce que c'est vous qui... vous vous êtes
18 rendue à son cabinet à Bangui, ou est-ce que c'est plutôt lui qui serait venu, le cas
19 échéant, chez vous, à votre résidence ?

20 R. Non, il s'est pas rendu chez moi. Il ne me connaissait pas, moi non plus je
21 ne le connaissais pas. Mais, je le connaissais en tant qu'avocat au tribunal de
22 Bangui.

23 Q. Je vous remercie.

24 Je vais passer à ma treizième question. Pourriez-vous, Madame le témoin, nous
25 préciser qui... qui vous a mis en contact avec le Bureau du Procureur ?

26 R. Cela date de longtemps ; je ne m'en souviens plus.

27 Q. Je vous en remercie.

28 Oui, Madame le témoin, je voudrais savoir si la... les troupes... les anciennes

1 troupes de la rébellion de M. Bozizé étaient bien impliquées activement dans les
2 affrontements à Bangui entre octobre 2002 et mars 2003.

3 R. Tout ça, ça fait très longtemps. Je ne peux plus me rappeler de tous ces
4 événements.

5 Q. Et est-ce qu'à un moment donné vous savez si...

6 Je vais passer à ma question suivante.

7 Je demanderais à M. l'officier d'audience de bien vouloir mettre à disposition... de
8 mettre à disposition le dossier... le document ERN CAR-OTP-0034-0022-R01,
9 page 0029.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Oui, Madame le témoin, je vais être amené à procéder à une lecture
12 d'un... d'un... d'un échange de paroles que vous avez eu avec les enquêteurs du
13 Bureau du Procureur, à Bangui.

14 Les enquêteurs vous ont posé la question suivante — et je cite : « Êtes-vous
15 d'accord pour qu'une copie de votre déclaration soit donnée aux autorités
16 responsables de l'application de lois d'un État, si celui-ci en fait la demande, y
17 compris le gouvernement de la République centrafricaine ? »

18 Vous avez répondu en disant : « C'est à vous de prendre une décision. Je veux que
19 ce gouvernement ait accès à ma déclaration de témoin. » Fin de citation.

20 Pouvez-vous me confirmer la teneur de cet échange entre vous-même et les
21 enquêteurs du Bureau du Procureur, le premier jour, avant même que les... les
22 interrogatoires ne commencent ?

23 Oui. C'est moi qui l'ai dit.

24 Q. Je vous en remercie.

25 Je vais passer à ma quatorzième question. Madame le témoin, lorsque vos... vos
26 agresseurs allégués se sont présentés dans votre maison, comme vous le dites, est-
27 ce que leur uniforme était sec ?

28 R. Là, je ne peux pas le savoir.

1 Q. Est-ce que si leurs uniformes étaient mouillés, pensez-vous que vous vous
2 en seriez rendu compte ?

3 R. Non, je ne sais pas.

4 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel
5 pour que je puisse poser une question à cet égard ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
7 plaît, huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Je vous remercie.

13 Q. Madame le témoin, je voudrais juste avoir une précision et vraiment vous
14 rassurer que le but ici n'est pas de... de vous faire un procès ou de vous accabler de
15 quelque manière que ce fut. C'est d'ailleurs sous le contrôle de M^{me} la Présidente et
16 de MM. les juges... et de... de M^{mes} les juges que je suis amené à vous interroger.
17 Je voudrais juste savoir, les... les (Expurgé)... chacun des (Expurgé) prétendus
18 agresseurs, au moment où ils se sont mis malencontreusement sur vous, est-ce
19 qu'ils avaient leurs uniformes avec eux ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Oui. Ils avaient leur uniforme. Vous m'avez déjà posé cette question, je
22 vous ai répondu qu'ils avaient leur uniforme.

23 Q. Juste une... une petite précision, si... si vous le permettez. Est-ce que...
24 auriez-vous été physiquement en contact avec leurs uniformes ?

25 R. Je n'ai pas compris cette question-là.

26 Q. C'est juste pour savoir si les uniformes de ces prétendus agresseurs vous
27 touchaient — votre corps, une partie quelconque de votre corps — au moment
28 de... de cette malheureuse agression.

1 R. Ça pouvait pas me toucher. Ils avaient leur uniforme sur eux. Ils se sont pas
2 déshabillés complètement, donc ils ont seulement ouvert leur braguette et couché
3 avec moi.

4 Q. O.K. Je vous remercie.

5 Je voudrais juste savoir, Madame, quelle est la différence que vous faites entre la
6 langue sango et la langue ngbandi.

7 R. Je ne sais pas.

8 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, peut-être que nous pourrions aller en
9 session...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience,
11 repassons en audience publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 15 h 33*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Pourriez-vous me dire quelle est la langue parlée par les Yakoma en
17 Centrafrique ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Je ne sais pas.

20 Q. Dernière question pour en terminer sur cet aspect précis, avant de vous
21 poser mes 2 dernières questions : est-ce que vous avez déjà entendu parler de la
22 langue ngbandi ?

23 R. Non, j'ai pas entendu une fois.

24 Q. La langue ngbandi ?

25 R. Je n'ai aucune idée.

26 Q. Je vous en remercie. Je vais passer à mes 2 dernières questions, donc la
27 quinzième question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, pour la

1 transcription, pourriez-vous épeler le nom de cette langue, la dernière ? Est-ce que
2 c'est « Nbandi » (*phon.*) ou « Gandi » (*phon.*) ?

3 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente. Donc, il s'agit de N comme Nathalie, G
4 comme Grégoire, B comme Bernard, A de Alpha, N de Nathalie, D de Didier, et I
5 comme Isidore.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie beaucoup.

7 M^e KILOLO : Alors, peut-être pour les Yakoma aussi : Y-A-K-O-M-A.

8 Q. Ma quinzième question, Madame le témoin : est-ce que vous pouvez me
9 confirmer où se trouve Gobongo par rapport à PK 12 ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. De PK 12, on arrive à Gobongo avant d'arriver au croisement de Boy-Rabe.
12 On peut faire le sens contraire, quitter le croisement, arriver à Gobongo, puis
13 ensuite PK 12.

14 Q. Est-ce que... les quelques connaissances géographiques que j'ai de... de
15 Bangui, je vous pose la question de... de précision : est-ce que Gobongo se
16 trouverait ainsi sur le chemin entre PK 12 et Bangui ?

17 R. Oui. Gobongo se trouve entre PK 12 et Bangui.

18 Q. Je vous en remercie.

19 Est-ce que vous pouvez donc ainsi...

20 C'est une sous-question que je vous pose par rapport à cette... à cette rubrique.

21 Est-ce que vous pouvez me confirmer être partie à Gobongo le même jour de votre
22 agression ?

23 R. Oui. C'était le même jour.

24 Q. Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, ce sont des questions à
26 caractère répétitif. Essayons d'aller directement, Maître Kilolo.

27 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Madame la Présidente. Je vais donc ainsi en
28 venir à ma dernière question, la seizième.

1 Q. Je voudrais savoir, Madame le témoin...

2 Avant tout, je demanderais à M. l'officier d'audience de bien vouloir mettre à notre
3 disposition sur les écrans le *transcript* du 1^{er} décembre 2010, page 38, annexe 15 *bis*.

4 Je vais vous donner la référence exacte : ICC-01/05-01/08-T-41.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Huissier d'audience, est-ce
6 que ceci est affiché ?

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, vous trouverez ce document à l'écran
8 page 38.

9 M^e KILOLO :

10 Q. Madame le témoin, je vais simplement lire un extrait d'une déclaration, et
11 ce sera ma dernière question — déclaration que vous avez « fait » récemment, le
12 1^{er} décembre 2010 en audience devant cette auguste Cour.

13 Je cite : « Lorsque nous avons fui de PK 12 pour aller à Gobongo, les habitants du
14 quartier de Gobongo ont entendu que les Banyamulenge ont traversé la barrière.
15 Et voilà, les habitants de PK 12 ont quitté. Et ils ont finalement dit que les
16 habitants de Gobongo... les Banyamulenge sont en train de progresser vers PK 12.
17 C'est ainsi que nous avons pris fuite pour aller à Gobongo. »

18 Pourriez-vous, Madame le témoin, confirmer la teneur de vos déclarations qui
19 datent d'environ 48 heures ?

20 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Oui, Maître Zarambaud.

22 M^e ZARAMBAUD : La lecture qui a été faite n'est pas exactement ce que je lis sur
23 mon écran, c'est-à-dire ce que le... M^e Kilolo a lu, ce n'est pas ce qui est écrit sur
24 l'écran.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que le témoin est en
26 train de lire ce qu'il peut voir à l'écran ? Alors, la question, si M^e Kilolo me permet,
27 est de savoir si le témoin peut confirmer ce qui est à l'écran ; est-ce bien cela ?

28 M^e KILOLO : Tout à fait, il s'agit de... des lignes 2 à 7.

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*Inaudible*) ... ai dit que lorsque les Banyamulenge
2 sont entrés chez nous, nous avons fui pour nous réfugier à Gobongo. En venant...
3 en allant à Gobongo, en cours de route, les habitants de Gobongo sont sortis au
4 bord de la route. Ils étaient nombreux. Ils nous disaient qu'ils allaient à... à
5 PK 12 pour voir les Banyamulenge qui progressaient vers PK 12. Je n'ai pas dit que
6 tous les habitants de PK 12 ont quitté pour dire que les Banyamulenge ont traversé
7 pour venir à Gobongo. Peut-être que vous n'avez pas bien compris.

8 M^e KILOLO : Je... je vous remercie, Madame le témoin. Je pense que ce que vous
9 avez dit est très clair et ceci va clore pour ce jour le contre-interrogatoire de la
10 Défense en ce qui vous concerne.

11 Je vous remercie encore pour tous vos efforts.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, avez-vous
13 l'intention d'interroger le témoin ?

14 M^e NKWEBE : Non. Non, Madame. Je voulais juste vous dire que, comme promis
15 hier, nous avons terminé notre contre-interrogatoire.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie.

17 Nous allons prendre la pause de l'après-midi. Nous allons suspendre l'audience
18 pour une demi-heure. Nous reprendrons à 16 h 15.

19 D'après ce que je sais, l'Accusation a l'intention de poser des questions au témoin.

20 Nous nous retrouverons donc à 16 h 15.

21 L'audience est suspendue.

22 Désolée. Je suis vraiment désolée.

23 Il faut dans un premier temps passer à huis clos pour permettre au témoin de
24 sortir du prétoire. Veuillez m'excuser.

25 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 46)* Reclassifié en audience publique

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

27 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Le greffier d'audience nous

1 demande si l'on peut reprendre à 16 h 20.

2 L'audience est suspendue.

3 **(L'audience, suspendue à 15 h 47, est reprise à huis clos 16 h 23)* Reclassifié en
4 audience publique

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous reprenons.

7 Monsieur le greffier d'audience, veuillez faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pouvons-nous, s'il vous
10 plaît, passer en audience publique ?

11 (*Passage en audience publique à 16 h 25*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
13 Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie.

15 Madame le témoin, je vous souhaite de nouveau la bienvenue. Le Bureau du
16 Procureur souhaiterait vous poser quelques questions supplémentaires. Nous
17 allons donc donner la parole à M^{me} le Procureur. Ceci vous convient-il ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. Je suis d'accord.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

20 PAR M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin.

21 Q. Madame le témoin, vous avez dit à la Cour que vous aviez changé la date
22 de naissance pour faire de la formation. Il n'est pas clair dans l'enregistrement du
23 procès de... on ne sait pas clairement en quoi consiste cette formation.
24 Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Cour de quoi il s'agit, un peu plus en détail,
25 qu'est-ce... en quoi consistait cette formation qui vous a amenée à modifier votre
26 date de naissance ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Avant de pouvoir suivre la formation... j'aimerais ajouter que ceux qui... les

1 personnes qui sont entrées chez moi, elles se sont emparées du sac qui contenait
2 tous mes documents. Et par la suite, ils les ont jetés dans la boue, et emporté le sac.
3 Donc, à l'époque, je n'avais plus d'acte de naissance... après cela, je n'avais plus
4 d'acte de naissance. Alors, comme je voudrais me présenter à la formation de
5 secouriste, on m'a donc présenté des conditions selon lesquelles les candidates
6 devaient être âgées de 18 ans. C'était ainsi que j'ai demandé à mon oncle de me
7 donner de l'argent pour pouvoir établir un nouvel acte de naissance.

8 C'était pour cette raison que j'ai établi l'acte de naissance que vous avez
9 maintenant.

10 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

11 Madame le témoin, vous avez dit à la Cour que vous ne vous êtes peut-être pas
12 rappelé précisément les dates exactes parce que les événements ont eu lieu il y a
13 longtemps. D'après l'enregistrement, on ne voit pas très bien si vous connaissez
14 précisément les dates ou pas.

15 Combien de temps après les événements avez-vous parlé aux enquêteurs du
16 Bureau du Procureur ?

17 R. Les événements se sont produits en 2002. Et moi, je me suis entretenue avec
18 les enquêteurs du Bureau du... du Bureau du Procureur en 2008. Cela veut dire
19 que c'était après 6 ou 7 ans.

20 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je n'ai plus d'autres
21 questions.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Kneuer.

23 Je vais me tourner vers M^e Liriss. Avez-vous d'autres questions ?

24 M^e NKWEBE : Je n'ai pas d'autres questions.

25 Je voulais simplement préciser, parce qu'on parle de dates, qu'en ce qui concerne
26 la date du 26 octobre, il n'y a pas de querelle entre le Procureur et l'Accusation, et
27 même le témoin. Il suffit de se référer au document contenant les charges, aussi
28 bien devant les premiers juges que devant vous — c'est le 26 octobre. Je vous

1 remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

3 Puis-je partir de l'hypothèse qu'il n'y a pas d'autres questions de la part de
4 l'Accusation ou de l'équipe de la Défense ?

5 Madame le témoin, cela signifie que nous terminons votre déposition devant cette
6 Chambre.

7 Avant que vous ne quittiez la Cour, nous souhaiterions vraiment vous remercier
8 d'avoir pris le temps de venir dans ce pays pour témoigner au cours de ce procès
9 au sujet de faits qui vous préoccupent.

10 Madame le témoin, pour que nous puissions établir la vérité dans cette affaire,
11 mais également dans n'importe quelle autre affaire devant cette Cour, il est
12 important que des témoins tels que vous soient disposés à venir faire leur
13 déposition, qu'ils puissent nous aider sur les questions pertinentes dans cette
14 affaire.

15 Nous sommes bien conscients du fait que cela a pu être difficile pour vous et que
16 cela a peut-être représenté un risque pour vous-même, une angoisse pour
17 vous-même.

18 Je vous laisse maintenant rentrer chez vous, avec nos plus profonds
19 remerciements.

20 Madame le témoin, y a-t-il quelque chose que vous souhaiteriez dire à cette
21 Chambre avant de quitter le prétoire ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Ce que je voudrais dire, c'est de vous remercier parce
23 que vous avez pris des dispositions pour que je vienne témoigner de tout ce que
24 j'ai vécu. Maintenant que j'ai fini ma déposition, je ne peux que vous remercier
25 pour tout cela.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : C'est à nous de vous
27 remercier, Madame le témoin.

28 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous passer à huis clos de manière à ce

1 que M^{me} le témoin puisse être accompagnée en dehors du prétoire ?

2 J'aimerais également remercier les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et
3 aux témoins d'avoir été présents pendant toute la déposition et de nous avoir
4 apporté leur aide. Merci beaucoup.

5 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 34) Reclassifié en audience publique*

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons repasser en
9 audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 16 h 35*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

14 Nous en sommes au terme de la dernière déposition qui était prévue avant les
15 vacances judiciaires d'hiver.

16 La Chambre aimerait remercier les parties et participants pour la manière
17 raisonnable dont ils ont utilisé le temps, qui nous a permis d'avancer rapidement
18 et sans prendre de retard. Nous sommes... Nous terminons même avant la date
19 prévue.

20 Comme vous le saurez, les vacances judiciaires commencent le 18 décembre et
21 vont jusqu'en janvier 2011, jusqu'au 9 janvier 2011. Ces vacances permettront aux
22 juges et à la Chambre de prendre une pause, mais également aux conseils.

23 Pendant les vacances judiciaires, bien entendu, les juges traiteront de toutes les
24 questions ayant une véritable urgence. Mais, j'insiste sur le fait que nous avons
25 vraiment l'intention de prendre des vacances. Il ne sert donc à rien que les parties
26 déposent des écritures et s'attendent à avoir une réponse rapide, s'il ne s'agit que
27 de questions de routine.

28 Conformément au paragraphe... conformément (*se reprend l'interprète*) au 19-b-2 du

1 Règlement de la Cour, la Chambre, bien entendu, ne prévoira pas d'audience
2 pendant les vacances, à moins qu'une question d'urgence... n'intervienne.

3 Si des décisions sont émises pendant ces vacances, eh bien, les échéances resteront
4 suspendues, ce qui pourra être un avantage pour les parties et les participants qui
5 n'auraient pas disposé de ce temps autrement. Nous ne voyons pas que cela puisse
6 susciter des inconvénients majeurs — au contraire.

7 Enfin, il faut que pour chaque équipe il y ait une personne fiable de contact
8 pendant les vacances, et que cela soit transmis au juriste de la Chambre. Le juriste
9 de la Chambre fera envoyer un courriel aux parties et aux participants avant le
10 début des vacances pour que, justement, elle puisse indiquer la personne de
11 contact de l'équipe, de manière à ce que s'il y avait une urgence la Chambre puisse
12 facilement entrer en contact avec les parties et les participants.

13 Une nouvelle fois, la Chambre souhaiterait vous remercier tous.

14 Madame Kneuer.

15 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

16 J'aimerais vous faire part de certaines observations.

17 Tout d'abord, je voudrais dire que je suis tout à fait consciente de la décision que
18 vous avez prise en ce qui concerne la gestion du temps et le nombre de conseils
19 autorisés à interroger le témoin. Je connais très bien également la... la décision
20 réglementant les objections à soulever pendant les dépositions. Je pense que
21 jusqu'à maintenant l'Accusation a fait de son mieux pour ne pas présenter trop
22 souvent d'objections.

23 D'un autre côté, dans le cadre de la règle 64-1, nous avons la possibilité de
24 soulever des objections pendant une déposition. Et je souhaiterais dire la chose
25 suivante : l'interrogatoire par 2 conseils du témoin a donné lieu à des questions
26 répétitives. Cela a été le cas pour le témoin 0038, ainsi que pour le témoin 0022. Il y
27 a eu des répétitions en ce qui concerne l'interrogatoire... des répétitions de
28 l'interrogatoire de l'Accusation par la Défense. Cela a été très évident aujourd'hui,

1 par exemple, lorsque le même document a été présenté au témoin et les mêmes
2 questions ont été posées. En outre, la ligne de questions de la Défense montre que,
3 quelquefois, on demande au témoin des avis ou des hypothèses, on lui propose
4 des hypothèses. Nous avons ici des témoins de faits, et cela n'a donc pas... cela
5 n'est donc pas utile.

6 Avec le témoin 0038 et avec le témoin 0022, il y a même eu une ou 2 questions qui
7 sont des questions techniques, et ce sont des questions qui doit être... qui doivent
8 être posées à un témoin expert, et non pas à un témoin des faits.

9 Alors, je suis préoccupée par le fait que, premièrement, cela ne permet pas un bon
10 déroulement de la procédure et, deuxièmement, cela peut être perçu, au moins à
11 certaines reprises, comme étant un harcèlement du témoin, dans le cadre de la
12 règle 88-5.

13 Merci, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je ne sais pas, pour le
15 procès-verbal, je dirais que la Chambre prend note des observations faites par
16 l'Accusation. Je ne sais pas si la Défense souhaiterait réagir rapidement.

17 M^e NKWEBE : Très rapidement, Madame.

18 Nous nous... nous nous interdisons d'intervenir dans l'organisation de
19 l'Accusation. S'il y a eu des questions répétitives, il y a eu aussi de l'autre côté des
20 questions suggestives. Et vous êtes là pour qu'à tout moment, s'il y a un dérapage,
21 vous rappeliez les parties à l'ordre. Quant à l'organisation par chaque partie de
22 son temps de travail, vous avez bien remarqué que nous n'avons pas débordé, tout
23 au contraire.

24 Alors, s'il faut que je fasse la critique de l'Accusation, ce sera au moment opportun,
25 ce ne sera pas maintenant.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 La Chambre sera désormais plus attentive aux questions soulevées par

1 l'Accusation. Ce que je puis dire dès maintenant, c'est que j'ai ici le temps utilisé
2 par l'Accusation et la Défense pour l'interrogatoire du témoin 0022, et je puis
3 garantir qu'aucune des parties n'a dépassé le temps estimé pour l'interrogatoire, ni
4 l'Accusation, ni la Défense. Donc, je ne crois pas que les problèmes soulevés par
5 l'Accusation aient eu une influence sur le bon déroulement de la procédure.

6 Madame le juge Aluoch.

7 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Je voudrais dire que nous souhaiterions
8 assurer à la Défense et à l'Accusation que les juges essaient de ne pas s'ingérer
9 dans vos interventions. Nous nous attendons à ce que les parties puissent se gérer
10 elles-mêmes. Nous essayons de... de... d'interférer aussi peu que possible.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, c'est la politique de la
12 Chambre. Ce n'est que si la Chambre estime qu'il y a eu une situation de
13 harcèlement ou de stress pour le témoin que la Chambre intervient. Sinon, si l'une
14 des parties n'utilise pas raisonnablement son temps, eh bien, il faut simplement
15 s'en accommoder, d'une manière ou d'une autre.

16 Madame les... la représentante de l'Accusation et son équipe, merci beaucoup.

17 Les représentants légaux des victimes, Maître Douzima, Maître Zarambaud, merci
18 beaucoup pour vos interventions extrêmement utiles.

19 OPCV, merci beaucoup pour... d'être présent pour... représenter les intérêts des
20 victimes dont la participation est encore à l'examen devant la Cour.

21 Nous remercions également l'équipe de la Défense. À part certains problèmes avec
22 ces questions répétitives, vous avez été sensibles à la nature des crimes que nous
23 analysons ici. Vous avez montré du respect pour le témoin. Vous avez évité de
24 poser des questions qui pourraient mettre le témoin dans une situation de stress.
25 Nous remercions donc l'équipe de la Défense d'avoir respecté le temps alloué pour
26 l'interrogatoire du témoin.

27 Merci beaucoup à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

28 Nous remercions chaleureusement nos interprètes qui ont fait preuve de beaucoup

1 de patience à notre égard, qui ont été souples et ont fait preuve d'esprit de
2 coopération.

3 Nous remercions beaucoup les... les sténotypistes également. C'est un travail très
4 difficile à réaliser, et nous respectons les efforts que vous menez pour que ces
5 audiences puissent se dérouler de la bonne manière.

6 Je souhaiterais donc vous souhaiter à tous des vacances reposantes, en mon nom
7 et au nom de la Chambre de première instance III.

8 Je voudrais vous informer que nous nous retrouverons le 11 janvier 2011 et que
9 nous commencerons l'interrogatoire du témoin 0087. Un petit peu avant le début
10 de... du procès en janvier, les parties recevront un rappel des mesures de
11 protection qui ont été accordées à ce témoin 0087.

12 Sur ces mots, j'aimerais vous remercier tous beaucoup.

13 Monsieur le greffier d'audience, cette audience est levée. Et, à moins qu'il n'y ait
14 une question urgente, nous nous retrouverons le 11 janvier 2011.

15 L'audience est levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 16 h 49*)

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance
20 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues
21 dans le courriel en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec
22 ses expurgations est rendue publique.